

Décret du 17 avril 2008 portant dissolution d'un groupement de fait

NOR : IOCD0809769D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et notamment son article 10 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 332-18 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la lettre du 9 avril 2008 par laquelle la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a saisi le président de la commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives pour recueillir l'avis de celle-ci ;

Vu la lettre en date du 9 avril 2008 par laquelle MM. Mickaël Adam, Frédéric Salaris et Flavien Danglade, responsables du groupement de fait, ont été informés des griefs formulés à l'encontre de celui-ci et été informés qu'ils pouvaient présenter leurs observations écrites et, le cas échéant, orales à la commission ;

Vu l'avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives en date du 16 avril 2008 ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article L. 332-18 du code susvisé dispose que : « Peut être dissous par décret, après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » ;

Considérant que le groupement de fait dénommé « Faction Metz » est un groupe informel de supporters du Football Club de Metz apparu en novembre 2003 ; que l'association Football Club de Metz est une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1 du code susvisé ; qu'il résulte de ce qui précède que le groupement de fait dénommé « Faction Metz » est un groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1 du code susvisé et constitue, par suite, un groupement susceptible de dissolution en application de l'article L. 332-18 du code susvisé ;

Considérant qu'à l'occasion de la participation du club de football de Metz au championnat de ligue 1 de la saison sportive 2007-2008, des supporters ont, en tant que membres de « Faction Metz », en nombre variable, commis des actes répétés de violence ou d'incitation à la haine ou à la discrimination lors de rencontres sportives ; que le 18 août 2007, à la fin de la rencontre entre le FC Metz et le Paris - Saint-Germain, des membres du groupement ont attaqué des supporters parisiens ; que le 6 octobre 2007, des membres du groupement ont tenté de pénétrer, au cours du match, sur la pelouse et ont vivement interpellé certains spectateurs ; que le 16 février 2008, après le match entre le FC Metz et le Valenciennes FC, des membres du groupement ont, lors d'une embuscade, lancé des projectiles sur un bus de supporters blessant à la tête un jeune Valenciennois ; que le 23 février 2008, à l'issue du match entre le FC Metz et l'Olympique lyonnais, des membres du groupement se sont livrés à des gestes de salut hitlérien et ont proféré des chants à caractère nazi ;

Considérant qu'il est ainsi matériellement établi que des membres du groupement de fait dénommé « Faction Metz » ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion de manifestations sportives des actes répétés de dégradations de biens, de violences sur des personnes ou d'incitations à la haine ou à la discrimination contre des personnes visés par l'article L. 332-18 du code susvisé ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer la dissolution du groupement de fait « Faction Metz »,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est dissous le groupement de fait « Faction Metz ».

Art. 2. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

CONSEIL D'ÉTAT
statuant au contentieux

N° 315724

Association nouvelle des Boulogne Boys

Ordonnance du 2 mai 2008

République française

Au nom du peuple français

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'Association nouvelle des Boulogne Boys, dont le siège social est 65, rue de Gergovie à Paris (75014), représentée par son président M. Pierre-Louis Dupont : l'Association nouvelle des Boulogne Boys demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1° D'ordonner la suspension des effets du décret du 17 avril 2008, par lequel le Premier ministre a décidé de dissoudre l'association nouvelle des Boulogne Boys, dans l'attente de la décision à intervenir sur le recours en annulation dudit décret ;

2° D'enjoindre à l'Etat de publier un communiqué informant la presse et les membres de l'association de la décision de suspension, dans l'attente de la décision à intervenir sur le recours en annulation dudit décret ;

3° D'enjoindre à l'Etat de ne pas faire obstacle à la réunion des membres de l'Association nouvelle des Boulogne Boys en vue d'assister aux matches du Paris - Saint-Germain dans l'attente de la décision à intervenir sur le recours en annulation dudit décret ;

4° D'enjoindre à l'Etat de ne pas faire obstacle à la réunion et à la communication des membres de l'Association nouvelle des Boulogne Boys via un site internet dans l'attente de la décision à intervenir sur le recours en annulation dudit décret ;

5° De mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'urgence résulte du caractère radical et définitif de la mesure, qui entraîne la privation pour les membres de l'association du droit de se regrouper ou de se réunir en vue d'accomplir son objet social de soutien au Paris-Saint-Germain, alors que le championnat n'est pas terminé, ce qui préjudicie de manière suffisamment certaine et immédiate à l'association et à ses membres, que le décret porte atteinte aux libertés d'association, de réunion et de communication, qui sont des libertés fondamentales ; que cette atteinte est grave dans la mesure où la dissolution est définitive et irrévocable, empêchant les membres de cette association ancienne de se regrouper ; que cette atteinte est manifestement illégale, la procédure suivie devant la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives n'ayant pas respecté les droits de la défense, le délai imparti à l'association pour présenter ses observations étant trop court pour qu'elle soit en mesure de préparer sa défense, en méconnaissance des articles L. 132-18 du code du sport et 3 du décret n° 2006-1550 du 8 décembre 2006 ; que la procédure contradictoire n'a été suivie que pour respecter les formes, la décision étant déjà prise antérieurement ; que le décret de dissolution de l'Association nouvelle des Boulogne Boys ne repose sur aucun acte répété et commis en réunion dont la matérialité, l'imputabilité à plusieurs membres de l'association et le caractère condamnable seraient caractérisés avec certitude ; que la dissolution est disproportionnée, l'interdiction de stade étant une mesure plus adaptée à la sanction d'actes commis de manière individuelle ; que les griefs mentionnés dans le décret de dissolution ne portent que sur des enquêtes en cours, sans condamnation prononcée par l'autorité judiciaire et sur un amalgame entre supporteurs membres de l'association et supporteurs indépendants ; que la requête en annulation enregistrée le 28 avril 2008 justifie l'usage par le juge des référés du prononcé de la suspension et des mesures d'injonction sollicitées ;

Vu le décret du 17 avril 2008 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2008, présenté par la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, qui conclut au rejet de la requête, au motif que le délai dont disposait l'association pour présenter ses observations était suffisant, compte tenu de la nécessité de préserver l'ordre public : que les membres de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives ont eu connaissance de ces observations avant la séance, et que les membres de l'association ont pu présenter leurs observations orales au cours de la séance ; que la matérialité et l'imputabilité des faits reprochés à l'association sont établies par des rapports de police, suite à des interpellations et à des suites administratives ou judiciaires ; que l'ensemble des agissements imputés aux membres

de l'Association nouvelle des Boulogne Boys sont constitutifs de violences répétées contre les biens ou les personnes, d'incitation à la haine ou à la discrimination au sens de l'article L. 332-18 du code du sport ; que l'administration n'a pas commis d'erreur de droit, dans la mesure où la légalité du décret de dissolution n'est pas conditionnée par des condamnations pénales dès lors que les faits reprochés correspondent à la qualification retenue par l'article L. 332-18 du code du sport ; que la dissolution n'est pas disproportionnée, cette mesure étant la seule de nature à mettre un terme à l'existence de cette association, qui porte en elle-même atteinte à l'ordre public ;

Vu le procès-verbal de l'audience du mercredi 30 avril 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du sport, notamment ses article L. 332-18, L. 332-19, R. 332-11 et R. 332-12 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, l'Association nouvelle des Boulogne Boys et, d'autre part, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du mercredi 30 avril 2008 au cours de laquelle ont été entendus :

- M^e Gatineau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de l'association requérante ;
- M. Pierre-Louis Dupont, président de l'association requérante ;
- le représentant de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

Considérant que, par décret du 17 avril 2008, le Premier ministre a, sur le fondement de l'article L. 332-18 du code du sport, prononcé la dissolution de l'Association nouvelle des Boulogne Boys, qui a pour objet social de « soutenir pacifiquement le Paris-Saint-Germain par des animations dans les tribunes des stades ou l'équipe est appelée à disputer une rencontre » ; qu'en égard aux conséquences qui sont attachées à sa nature cette mesure porte une atteinte grave au moins à la liberté d'association qui constitue une liberté fondamentale et crée pour l'association dissoute une situation qui justifie l'urgence de sa demande ;

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, l'Association nouvelle des Boulogne Boys a pour objet de soutenir le « Paris-Saint-Germain » ; qu'en estimant implicitement mais nécessairement qu'elle avait pour objet le soutien à l'association Paris-Saint-Germain Football Club, qui a constitué, en application de l'article L. 122-1 du code du sport, une société anonyme sportive professionnelle dénommée « Paris-Saint-Germain Football », pour gérer ses manifestations sportives payantes et donnant lieu à versement de rémunération ainsi que pour gérer et animer son secteur professionnel, les auteurs du décret du 17 avril 2008 n'ont, alors même que l'association requérante a conclu une convention avec la société anonyme sportive professionnelle le 3 novembre 2005 ni manifestement méconnu le champ d'application de l'article L. 332-18 du code du sport ni, en tout état de cause, manifestement méconnu le principe de l'interprétation restrictive des incriminations ;

Considérant, en second lieu, que le délai imparti à l'association requérante par la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives pour présenter sa défense en application de l'article R. 332-12 du code du sport expirait le 15 avril à 12 heures, la notification des griefs ayant été effectuée, selon ses propres affirmations, le 9 avril : que dans ce délai l'association a présenté des observations écrites le 11 avril ; qu'elle a pu présenter ses observations orales lors de la séance du 16 avril ; qu'en outre l'association ne fait état devant le Conseil d'Etat d'aucun élément précis qu'elle n'aurait pas été en mesure de faire valoir avant que la commission n'ait rendu son avis ; qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des débats oraux, que la décision était prise avant même que n'ait été suivie la procédure contradictoire : que dès lors, le décret attaqué n'est pas manifestement illégal en raison d'une méconnaissance des droits de la défense ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 332-18 du code du sport : « Peut être dissous par décret, après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes, à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée », que la mesure de dissolution ainsi prévue est indépendante des poursuites pénales ; que si les griefs qui sont retenus par le décret du 17 avril 2008 reposent sur des faits auxquels ont parfois aussi participé des supporteurs n'appartenant pas à l'Association nouvelle des Boulogne Boys, ils sont établis dans leur matérialité et de leur imputabilité à des membres de cette association par le rapport de police figurant en annexe de la proposition de dissolution de l'Association nouvelle des Boulogne Boys formulée le 3 avril 2008 par le préfet de police ; qu'ainsi c'est sans illégalité manifeste que le décret attaqué retient comme établie, imputable à des membres des Boulogne

Boys et répondant aux conditions posées par le premier alinéa de l'article L. 332-18 du code du sport, la participation répétée, commise en réunion, de membres de l'association à des actes de violences à l'occasion des matches PSG-Tel Aviv (23 novembre 2006), Nice-PSG (24-25 novembre 2007), Marseille-PSG (17 février 2008 au cours du déplacement), ainsi qu'à « des actes d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine (29 mars 2008 PSG-Lens) ou de leur appartenance vraie ou supposée à une ethnique, une nation, une race déterminée (17 février 2008 transport à Marseille) » ; qu'en l'état de l'instruction, il apparaît que les auteurs du décret auraient pris la même décision s'ils n'avaient retenus que ces seuls griefs ;

Considérant, enfin, qu'eu égard à l'accumulation des faits et à leur gravité, la mesure de dissolution n'est pas manifestement disproportionnée à l'objectif de protection de l'ordre public sur les stades en vue duquel elle a été édictée ;

Considérant qu'il résulte de tous ce qui précède que la requête en l'absence d'atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ne peut, y compris la demande de remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens, qu'être rejetée,

Ordonne :

Article 1^{er}. – La requête de l'Association nouvelle des Boulogne Boys est rejetée.

Article 2. – La présente ordonnance sera notifiée à l'Association nouvelle des Boulogne Boys, au Premier ministre, ainsi qu'à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 2 mai 2008

Signé : S. Daël

La République mande et ordonne à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

Le secrétaire,

C. ZABULON